



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION PUBLIQUE
DU 20 AOUT 2008
RELATIVE A LA FACTURATION DE L'INTERCONNEXION
EN FONCTION DE LA CAPACITE**

Modalités de consultation

Délai de réponse: Jusqu'au 20 octobre 2008
Personne de contact: Vincent Hanchir, premier conseiller (02 226 87 78)
Adresse de réponse par e-mail: vincent.hanchir@ibpt.be

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.
La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.**

Table des matières

1 Objet.....	3
2 Contexte.....	3
3 Analyse.....	4
4 Questions.....	7

1 OBJET

La présente consultation est destinée à permettre à l'IBPT de s'informer de l'intérêt, des besoins et de la faisabilité d'instaurer en Belgique la possibilité de facturer certains services d'interconnexion en fonction de la capacité plutôt qu'en fonction de la durée des communications.

La facturation de services d'interconnexion en fonction de la capacité (capacity-based charging, en abrégé CBC) implique de commander une certaine capacité d'interconnexion et de payer un forfait pour cette capacité, quel que soit le volume de trafic effectivement transporté sur cette capacité.

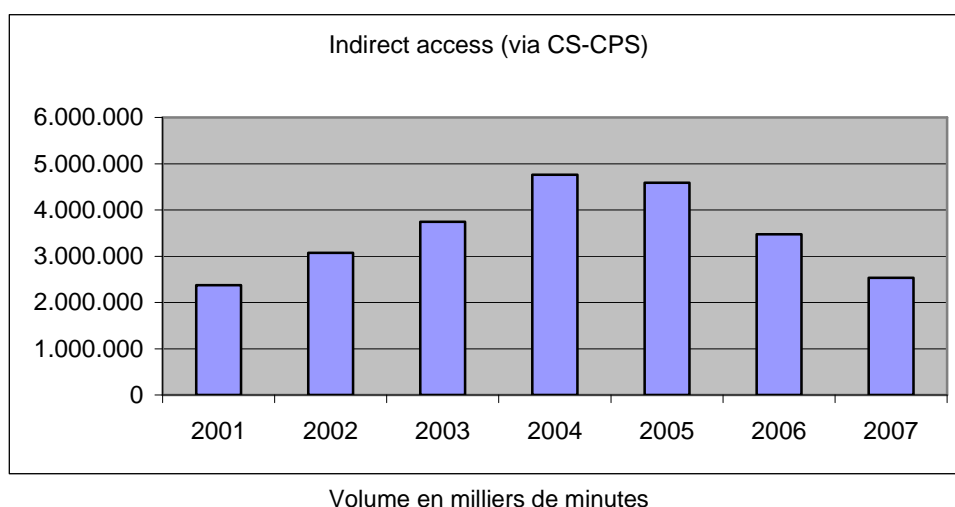
2 CONTEXTE

Les évolutions suivantes sont perceptibles sur le marché :

- une baisse sensible et continue du nombre de CPS depuis 2005 :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Numéros avec CPS	381 566	595 627	850 384	1 115 761	1 048 672	908 751	837 849
Croissance	232,50%	56,10%	42,80%	13,61%	-6%	-13,3%	-7,8%

- une baisse du nombre de minutes en accès indirect (sélection et pré-sélection de l'opérateur) ;



- une tendance à proposer des offres téléphoniques non plus facturées en fonction de la durée des communications mais des offres forfaitaires ou avec des minutes gratuites pendant certaines plages horaires. Le tableau ci-dessous reprend quelques exemples à titre d'illustration :

Opérateur	Nom du forfait	Description du forfait / de l'option	Tarif (EUR TTC / mois)
<i>Forfaits limités à certaines périodes horaires</i>			
Belgacom (PSTN/ISDN)	Happy Time	Appels vers les postes fixes nationaux : gratuits en heure creuse fixes et à prix fixe en heure de pointe (0.30€/appel)	0.00
Belgacom (VoB)	I-Talk Happy Time	Appels vers les postes fixes nationaux : gratuits en heure creuse fixes et à prix fixe en heure de pointe (0.30€/appel)	8.50 0.00 si 2 ^{ème} ligne

<i>Opérateur</i>	<i>Nom du forfait</i>	<i>Description du forfait / de l'option</i>	<i>Tarif (EUR TTC / mois)</i>
Telenet	Forfait FreePhone	Appels illimités vers les postes fixes nationaux en heures creuses	Indéterminé ¹
Tele2 (CPS et VoB)	Option Free Time	Appels vers les postes fixes nationaux : gratuits en heure creuse fixes et à prix fixe en heure de pointe (0.28€/appel)	0.00
		<i>Forfaits plafonnés</i>	
Belgacom (PSTN/ISDN)	Just National Anytime 60'	Appels illimités maximum 1H/mois vers les postes fixes nationaux (heures pleines et heures creuses) hors abonnés Versatel et Telenet	2.90
		<i>Forfaits illimités</i>	
Belgacom (PSTN/ISDN)	No Limit National Anytime	Appels illimités vers les postes fixes nationaux (heures pleines et heures creuses) hors abonnés Versatel et Telenet	19.95
Telenet	Freephone 24	Appels illimités vers les postes fixes nationaux (heures pleines et heures creuses)	5.00
Coditel	Illimité	Appels illimités vers les postes fixes nationaux (heures pleines et heures creuses)	8.00
Voo	Blabla	Appels illimités vers les postes fixes nationaux (heures pleines et heures creuses)	8.00
Tele2 (VoB)	National illimité	Appels illimités vers les postes fixes nationaux (heures pleines et heures creuses)	10.00
Scarlet (VoB)	Téléphonie fixe illimitée	Appels illimités vers les postes fixes nationaux (heures pleines et heures creuses)	10.20

3 ANALYSE

On peut penser que les deux premières évolutions sont des conséquences de la troisième. En particulier, l'Institut avait observé une inflexion dans l'évolution du nombre de CPS actifs correspondant au lancement de Happy Time par Belgacom. D'une manière générale, les opérateurs alternatifs qui achètent à Belgacom des services d'interconnexion (départ d'appel, mais aussi terminaison d'appel et transit) peuvent se trouver dans une situation difficile du fait que, commercialement, ils doivent proposer des offres forfaitaires ou des minutes gratuites et qu'ils sont confrontés à des coûts variables (les tarifs d'interconnexion).

Le phénomène rappelle les circonstances qui avaient justifié l'introduction du modèle d'interconnexion FRIACO au Royaume-Uni. Alors que BT rendait public son intention d'offrir un accès Internet dial-up illimité à ses clients avec l'offre SurfTime, MCI Worldcom a demandé un arbitrage à l'OFTEL pour que BT propose une offre wholesale forfaitaire permettant aux opérateurs alternatifs de proposer des offres similaires à SurfTime, comme l'illustre l'extrait suivant :

19. MCI/Worldcom and other licensed telecommunications operators ("OLOs") wish to be able to provide unmetered services to customers in competition with BT's unmetered SurfTime service, under which the whole of the internet access product would be provided by the OLO. To do this, an operator requires a wholesale call origination product from BT since approximately 80% of all calls made in the United Kingdom originate on BT's network. In order

¹ Comme Telenet n'offre pas d'abonnement classique sans communications téléphoniques incluses, il est donc impossible de comparer l'offre Forfait Freephone à une offre sans communications téléphoniques incluses et donc de valoriser le forfait.

to be able effectively to provide an internet service to retail customers, OLOs are therefore obliged to interconnect with BT's network. However, such a service is only currently available from BT either on a metered basis, or includes retail elements which are not required by OLOs for them to provide unmetered retail services to consumers;

20. If OLOs purchase BT's metered wholesale call origination product, they are exposed to forecasting risk as they have no certainty about the extent to which their unmetered retail products will be used. If call volumes per customer exceed their forecasts, OLOs' payments to BT will increase, but their (flat-rate) income from each customer will remain the same. The lack of an unmetered wholesale call origination product therefore has the potential to create a situation under which an operator offering a retail unmetered service would suffer a margin squeeze;

*21. As has been indicated to BT, the Director does not accept BT's argument that it faces the same risk as an OLO because its retail business will also be "purchasing" metered call origination. The Director takes the view that BT does not face similar risks when its position is assessed on an end-to-end basis. Any losses incurred by BT's retail operation would be purely notional and offset by notional profits in its network business. There are two main reasons for this. First, the metered wholesale charges paid to BT Network (both by BT Retail and by OLOs) are based on an average cost. This wholesale charge is substantially above the marginal cost incurred by BT's network business in providing the additional call volumes (at any time of day). This means that BT's actual costs do not rise with call volumes in the same way as payments by OLOs using metered call origination; [...]*²

Autrement dit, la facturation de l'interconnexion sur base de la capacité réduit les possibilités de l'opérateur dominant de discriminer entre ses propres divisions retail et les opérateurs alternatifs qui sont ses clients au niveau wholesale. Cette vision se retrouve par exemple chez Martin Cave³. Celui-ci constate que, lorsqu'un incumbent transporte du trafic pour ses propres divisions retail, il sera tenu compte en interne du coût marginal de ce trafic (même s'il existe des comptes séparés). Avec une interconnexion facturée par minute, un opérateur alternatif va par contre payer un prix qui représente ce que coûte en moyenne une minute de trafic supplémentaire. Sur base de ce raisonnement, un opérateur alternatif aurait moins d'incitations qu'un incumbent à générer davantage de trafic, étant donné qu'il doit payer pour chaque minute supplémentaire, tandis que l'incumbent, qui tient compte du coût marginal, retire un plus grand avantage d'une croissance du trafic. Avec la facturation de l'interconnexion sur base de la capacité, un opérateur alternatif se trouverait lui aussi dans une situation dans laquelle seul le coût marginal devrait être pris en compte pour une minute de trafic supplémentaire. Ainsi, incumbent et opérateur alternatif se trouveraient davantage sur un pied d'égalité.

On peut également dire que la facturation sur base de la capacité a pour avantage qu'elle correspond mieux au principal facteur de coûts pour le trafic d'interconnexion. En effet, la capacité d'un réseau (à un moment donné) est un facteur plus important que le nombre de minutes passant sur ce réseau (totalisé sur un certain laps de temps). En d'autres termes, le coût marginal d'une minute de trafic supplémentaire est nul pour l'opérateur incumbent. Avec la facturation de l'interconnexion sur base de la capacité, c'est également le cas pour l'opérateur alternatif, de sorte que les structures de coûts de l'incumbent et de l'opérateur alternatif sont plus en ligne l'une avec l'autre. Avec la facturation de l'interconnexion sur base de la capacité, les opérateurs alternatifs peuvent donc avoir plus de possibilités pour concevoir leurs offres de détail.

Sur base de ces réflexions, l'IBPT considère que la facturation de services d'interconnexion en fonction de la capacité pourrait être une option intéressante pour permettre aux opérateurs CPS de rester compétitifs et donc pour contribuer aux objectifs du cadre réglementaire : promouvoir la concurrence et veiller à ce que les utilisateurs puissent retirer un bénéfice maximal en terme de choix et de prix.

² Direction under Condition 45.2 of the Public Telecommunications Licence granted to British Telecommunications plc and under Regulation 6(6) of the Telecommunications (Interconnection) Regulations 1997, <http://www.ofcom.org.uk/static/archive/oftel/publications/internet/fria0500.htm>.

³ Cf. entre autres 'Can regulators get smart about discrimination?', Martin Cave, Warwick Business School.

Dans sa décision du 11 août 2006, l'IBPT avait déjà fait référence à la possibilité de services d'interconnexion facturés en fonction de la capacité :

Belgacom devra conformément à l'article 59 §5, deuxième alinéa, et à l'article 61 §1 deuxième alinéa, 1° de la loi relative aux communications électroniques faire droit aux demandes raisonnables d'accès et d'interconnexion ayant un lien avec les services de départ d'appel, même si les services de départ d'appel demandés ne figurent pas dans l'Offre de Référence. A titre d'exemple, dans le futur, on pourrait voir apparaître des demandes pour une facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité. Le cas échéant, le caractère raisonnable de telles demandes devrait être examiné par l'IBPT, en tenant compte des critères mentionnés à l'article 61 § 2.

Cette observation avait été formulée aussi bien pour les services de départ d'appel que pour les services de terminaison d'appel.

Si un opérateur a manifesté un certain intérêt auprès de l'IBPT, aucune demande formelle n'a été introduite jusqu'à présent. L'Institut observe cependant que différents pays ont introduit une forme de facturation en fonction de la capacité : Royaume-Uni, Espagne, Portugal et Pologne⁴. Ces initiatives à l'étranger, ainsi que les évolutions constatées sur le marché belge (cf. section 2) ont conduit l'IBPT à lancer la présente consultation.

⁴ Cf. Commission Staff Working Document accompanying the Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions – Progress Report on the Single European Electronic Communications Market 2007 (13th Report) – p.51.

4 QUESTIONS

1. Partagez-vous l'analyse de l'IBPT quant aux évolutions observables sur le marché ?
2. Pensez-vous que la facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité peut être une réponse adéquate à ces évolutions ?
3. Pour quels types de trafic (collecting/terminating, trafic vers n° géographiques/non géographiques, voix/Internet) la facturation en fonction de la capacité présente-t-elle un intérêt ?
4. Pensez-vous qu'il serait opportun de faire coexister la facturation de services d'interconnexion en fonction de la capacité avec la facturation traditionnelle en fonction de la durée (c'est-à-dire permettre aux opérateurs de choisir pour chaque point d'interconnexion le mode de facturation souhaité) ?
5. Dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom, les ATAP et les liaisons d'interconnexion sont facturées par unités de 2 Mbit/s. Considérez-vous que 2 Mbit/s constituerait l'incrément adéquat pour des services CBC ?
6. Votre entreprise peut-elle préciser quelle pourrait être sa demande pour des services CBC ?
 - a. En terme de volumes (nombre d'unités de 2 Mbit/s) ?
 - b. Au niveau de quels points d'interconnexion (LEX ou AGE) ?
7. Quels éléments d'ordre qualitatif devraient-ils être pris en considération dans une offre CBC ?
8. Estimez-vous que la CBC répond favorablement aux critères d'appréciation de l'article 61, § 2 de la loi du 13 juin 2005 (en particulier : la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources et la nécessité de préserver la concurrence à long terme) ?
9. Pensez-vous que la facturation de services d'interconnexion en fonction de la capacité est susceptible de poser des problèmes d'implémentation ?
 - a. Oui – Non
 - b. Si oui, à quel niveau ?
 - Implémentation technique
 - Facturation
 - Forecasting
 - Overflow
 - Autres (préciser)
10. Le prix de la terminaison d'appel est régulé non seulement pour les appels à destination de Belgacom, mais aussi pour les appels à destination de tous les autres réseaux (les prix de terminaison des opérateurs alternatifs fixes sont déterminés par référence aux prix de terminaison de Belgacom). Estimez-vous logique que la CBC puisse être appliquée également pour le trafic terminé sur d'autres réseaux que celui de Belgacom ?